



## Conseil économique et social

Distr.: Générale  
5 février 2009

Original: Anglais

### Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

#### Dix-huitième session

Vienne, 16-24 avril 2009

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Tendances de la criminalité dans le monde et mesures prises: intégration et coordination de l'action que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les États Membres mènent dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale; action menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

## Coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques

### Rapport du Directeur exécutif

#### Sommaire

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	2
II. Aperçu et brève analyse des réponses reçues des gouvernements .....	3
III. Aperçu des initiatives internationales et mandats et rôles des principales organisations compétentes	11
A. Secrétariats des conventions internationales sur l'environnement .....	11
B. Organisations internationales, partenariats et mécanismes d'application de la loi .....	12

\* E/CN.15/2009/1.



C. Organisations, processus, partenariats et mécanismes d'application de la loi de portée régionale	15
IV. Conclusion.....	17

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 2008/25, intitulée « Coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques », le Conseil économique et social a noté avec préoccupation que le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, constitue un important motif d'inquiétude en raison des conséquences environnementales, sociales et économiques néfastes qui en résultent dans de nombreux pays.

2. Dans la même résolution, le Conseil a rappelé la résolution 16/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale dans laquelle celle-ci a vivement encouragé les États Membres à prendre des mesures appropriées, conformément à leur législation et à leur cadre juridique internes, pour renforcer les activités de répression et les activités connexes visant à combattre les particuliers et les groupes, y compris les groupes criminels organisés, opérant dans les limites de leurs frontières, en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, collectés en violation des lois nationales, à coopérer à l'échelle bilatérale, régionale et internationale afin de prévenir, combattre et éradiquer ce trafic en ayant recours à des instruments juridiques internationaux tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup> et la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>2</sup> et à fournir des renseignements à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONU DC) concernant l'usage qu'ils faisaient de ces instruments pour favoriser la coopération internationale dans ce domaine et pour communiquer ces renseignements aux États Membres intéressés en vue de définir les domaines et l'ampleur d'une telle coopération.

3. En outre, dans sa résolution 2008/25, le Conseil a pris note avec satisfaction du rapport de la réunion du Groupe d'experts à participation non limitée sur la coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, tenue à Jakarta du 26 au 28 mars 2008 (E/CN.15/2008/20). Il a aussi encouragé les États Membres à continuer de fournir des informations à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les mesures prises conformément à la résolution 16/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en tenant compte du fait que le Groupe d'experts à participation non limitée a notamment souligné dans son rapport la nécessité d'approches nationales multisectorielles holistiques et globales pour prévenir et combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, ainsi que l'importance de la coordination et de la coopération internationales afin de soutenir ces approches, notamment par des activités d'assistance technique visant à renforcer les capacités des responsables et des institutions nationaux compétents.

---

<sup>1</sup> Organisation des Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2225, No. 39574.

<sup>2</sup> *Ibid.* vol. 2349, No. 42146.

4. Le Conseil a également prié le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui rendre compte de la mise en œuvre de la résolution 2008/25 et de présenter un bref résumé des mandats et des travaux des autres organisations compétentes dans ce domaine à la Commission à sa dix-huitième session.

5. Le présent rapport est soumis à la Commission conformément à la résolution 2008/25 du conseil. Il offre un aperçu et une brève analyse des réponses reçues des États Membres sur les efforts qu'ils ont déployés pour appliquer cette résolution et, d'une manière générale, pour prévenir, combattre et éradiquer le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, collectés en violation des lois nationales. De plus, le rapport contient un aperçu des initiatives internationales prises dans ce domaine et indique le mandat et le rôle des principales organisations compétentes.

## **II. Aperçu et brève analyse des réponses reçues des gouvernements**

6. En réponse à une note verbale du Secrétariat datée du 29 août 2008, les dix-huit États Membres suivants ont fourni des informations valables au 29 janvier 2009: Allemagne, Arabie Saoudite, Belarus, Bulgarie, Croatie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Ethiopie, Grèce, Japon, Jordanie, Maurice, Maroc, Oman, Pays-Bas, Pologne, République démocratique du Congo et Serbie.

7. Le Bélarus a souligné que, conformément à sa constitution et à sa législation nationale, les zones forestières étaient exclusivement propriété de l'état et leur gestion était confiée à une administration forestière centralisée. Le Bélarus a également fourni des informations sur les organisations et les organismes compétents s'occupant de la gestion forestière et de la lutte contre le trafic international illicite des produits forestiers, de la flore et de la faune ainsi que d'autres ressources biologiques forestières et a cité les textes législatifs et réglementaires régissant l'administration du fonds d'État pour la protection des forêts. De plus, le Bélarus a fourni des données sur la détection des violations des lois nationales sur la protection de l'environnement.

8. La Bulgarie a donné un aperçu détaillé de sa législation pénale en la matière. Bien que le trafic international illicite des produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques ne constitue pas un délit en soi, le Code pénal contenait des dispositions reconnaissant comme délits d'autres actes pertinent (récolte, transport et détérioration illégale d'arbres et d'autres espèces végétales, destruction ou détérioration d'espèces végétales et chasse et élevage illégal ou vente d'espèces animales protégées). La Bulgarie a fourni une liste d'autres dispositions législatives susceptibles d'être utilisées pour l'application des lois forestières, notamment des dispositions relatives aux délits douaniers, à la criminalité organisée, à la corruption, au blanchiment d'argent, aux faux témoignages et à l'obstruction de la justice.

9. La Bulgarie a également fait état des sanctions administratives en vigueur pour réprimer les auteurs de délits forestiers ou de violations concernant le commerce et le transfert transfrontières d'espèces de flore et de faune menacées d'extinction, y compris les sanctions à l'égard des personnes morales impliquées dans ces actes.

10. Dans le domaine de la coopération internationale, la Bulgarie était partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, à la Convention des Nations Unies contre la corruption et à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du Conseil de l'Europe.<sup>3</sup> Ce pays a en outre transposé dans sa législation nationale la décision-cadre 2002/584/JHA du Conseil de l'Union européenne relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États Membres.<sup>4</sup> De plus, la Bulgarie avait ratifié et appliqué dans sa législation nationale la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction<sup>5</sup> et le Règlement du Conseil de l'Union européenne du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.<sup>6</sup> Le Code pénal contenait également des dispositions permettant différentes formes de coopération, notamment l'entraide en matière pénale, le transfert des procédures pénales, le transfèrement des personnes condamnées et la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. D'autres législations nationales prévoyaient le recours à des techniques d'enquêtes spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance, les opérations d'infiltration et les livraisons surveillées. L'implication et la participation active des autorités bulgares compétentes au sein d'organismes conjoints d'enquête a également été possible grâce à l'application d'accords et d'arrangement bilatéraux ainsi que des dispositions pertinentes des instruments des Nations Unies.

11. La Croatie a fourni des informations sur les attributions et la structure de l'autorité nationale compétente chargée des questions d'agriculture, de foresterie et de gestion de l'eau. L'application des conventions internationales et des directives de l'Union européenne en matière de gestion et de protection des forêts faisait partie des attributions de cette autorité nationale. La Croatie a souligné en outre l'importance d'une coordination renforcée entre les différents organismes publics chargés des inspections dans les domaines connexes. De plus, ce pays a souligné la nécessité de favoriser la coopération internationale avec les autorités chargées des inspections et avec les autorités douanières des pays voisins dans le but d'empêcher le trafic international illicite des produits forestiers.

12. La République démocratique du Congo a fait savoir que ces autorités avaient pris des mesures pour lutter contre le trafic illicite de la flore et de la faune, notamment en procédant à la saisie de divers produits. D'autres informations ont été fournies sur les efforts déployés au plan national pour faire appliquer la nouvelle législation concernant la protection des espèces de flore et de faune menacées d'extinction. On a également noté que pour bien appliquer la législation forestière, il fallait mettre en oeuvre des mesures de contrôle efficaces, qui impliquaient notamment de mettre en place des services de surveillance et d'élaborer des plans de délimitation des zones protégées et d'implication des populations vivant dans les

<sup>3</sup> Ibid. vol. 472, No. 6841.

<sup>4</sup> *Journal officiel des communautés européennes*, L 190, 18 juillet 2002.

<sup>5</sup> Organisation des Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 993, No. 14537.

<sup>6</sup> Le Règlement de l'Union européenne relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce est entré en vigueur le 1er juin 1997. Il assure au sein de l'Union européenne l'application de la Convention sur les espèces menacées d'extinction et vise à protéger les animaux et les plantes sauvages menacés par le commerce international ou susceptibles de l'être. Ce règlement a été modifié par les règlements No. 1332/2005 et No. 318/2008 de la Commission des Communautés européennes.

zones protégées, d'organisations non gouvernementales et du secteur privé dans le cadre d'efforts concertés.

13. Dans le domaine de la coopération internationale, la République démocratique du Congo était partie à la Convention sur les clés espèces menacées d'extinction, à la Convention sur la diversité biologique,<sup>7</sup> à l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à divers accords multilatéraux sur les questions d'environnement. S'agissant de l'exploitation des forêts et des efforts visant à mieux appliquer la législation forestière, le pays procédait à des négociations en vue de la conclusion d'un accord de partenariat volontaire avec l'Union européenne.

14. El Salvador a fait le point du cadre juridique national régissant les questions intéressant les forêts. Une nouvelle loi était entrée en vigueur en 2002 qui visait à réglementer la gestion et l'utilisation durable des ressources forestières. Un autre texte législatif réglementait la gestion et la protection de l'environnement conçues comme une obligation de l'État. El Salvador a également évoqué les autorités compétentes chargées d'appliquer la législation forestière, a souligné le besoin d'une coordination entre ces autorités et a mis l'accent sur les mesures prises pour empêcher et combattre l'exploitation illicite du bois et les violations de la législation environnementale, notamment les lois protégeant les espèces de flore et de faune menacées d'extinction.

15. L'Éthiopie a fait état de diverses mesure prises au plan national pour protéger et préserver ses ressources naturelles, notamment l'établissement de zones visant à protéger la faune et la flore sauvages et l'application d'une législation et de règlements plus rationnels en ce qui concerne la protection de cette faune et de cette flore sauvages, ainsi que la mise en oeuvre de mesures préventives notamment sous la forme d'activités de sensibilisation et de programmes d'éducation du public. Ce pays a également souligné qu'il était important qu'un cadre institutionnel approprié soit en place pour permettre d'appliquer la législation relative à la faune et à la flore nationale et d'en garantir une gestion efficace. Dans ce contexte, ont été évoqués les compétences et les activités de l'organisme national chargé de la préservation de la faune et de la flore sauvages ainsi que sa coopération avec des organismes locaux et des organisations non gouvernementales intervenant dans des domaines connexes. S'agissant de la biodiversité et des ressources forestières biologiques, l'Éthiopie a souligné sa détermination à promouvoir la préservation et l'utilisation durable du patrimoine national de biodiversité et a fait état des efforts continus déployés pour appliquer la législation pertinente.

16. L'Éthiopie a constaté que la destruction et la perte d'habitats et le trafic illégal de la faune et de la flore sauvages étaient les principales difficultés rencontrées par les autorités nationales. Pour surmonter ces difficultés, plusieurs initiatives étaient prises, notamment l'application d'une nouvelle politique nationale en matière de protection des ressources forestières qui est entrée en vigueur en 2007, la création d'équipes spéciales chargées au niveau fédéral et régional de maîtriser le trafic de la faune et de la flore d'un bout du pays à l'autre, de procéder à des contrôles réguliers dans les zones où l'on s'attend à ce que des délits soient commis dans ce domaine et d'organiser des activités de formation visant à sensibiliser les responsables de l'application de la loi, à renforcer leur capacité à faire face à ces délits, à consolider

---

<sup>7</sup> Organisation des Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, No. 30619.

les liens entre institutions et à favoriser la coopération internationale en matière d'application de la loi. L'Éthiopie était partie à la Convention sur les espèces menacées d'extinction et à la Convention sur la diversité biologique.

17. L'Allemagne a indiqué que dans le cadre du plan d'action de l'Union européenne de 2003 pour l'application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT), elle a appuyé et soutenu la Commission européenne dans ses efforts pour aider les pays producteurs à établir un consensus entre divers partenaires afin de définir la légalité des actes commis dans le secteur forestier et également de mettre en place des systèmes de vérification, renforcer la transparence et la gouvernance dans ce secteur et réaliser d'autres activités pertinentes telles qu'un suivi indépendant. À cet égard, la Commission européenne avait entamé des négociations avec un certain nombre de pays producteurs d'Asie du sud-est et d'Afrique pour conclure des accords de partenariat volontaire afin que seuls le bois et les produits ligneux dont la licéité est contrôlée soient importés dans l'Union européenne à partir de ces pays. Le premier accord conclu l'a été avec le Ghana en 2008. L'Allemagne a en outre exprimé son appui à l'initiative prise par la Commission européenne pour renforcer le Plan d'action FLEGT et envisageait une législation complémentaire tendant à exclure le bois illicite du marché européen et empêcher ainsi que les accords de partenariat ne soient éventuellement contournés.

18. De plus, l'Allemagne avait élaboré une stratégie FLEGT particulière touchant les forêts et le développement durable. Il s'agissait d'aider les pays partenaires à mettre au point des mesures du type FLEGT susceptibles de contribuer efficacement tant à assurer la légalité qu'à soutenir la gestion et le développement forestier. Les autorités allemandes chargées du développement ont également appuyé la promotion de mesures du type FLEGT dans près de 20 pays et régions partenaires. En outre, le secteur privé avait lancé et renforcé, dans les pays tant producteurs que consommateurs, diverses initiatives dont l'adoption et la mise en oeuvre de codes de conduite et de programmes de traçabilité volontaires.

19. Au niveau national, l'Allemagne avait instauré en 2007 une politique nationale des marchés qui favorisait l'achat du bois et des produits ligneux d'origine durable dont la licéité était vérifiable. Il a été souligné que l'instauration de cette politique avait contribué à améliorer les pratiques d'achat des gouvernements locaux et régionaux et celles suivies dans le secteur privé. Cette mesure a également permis de sensibiliser les consommateurs et de motiver les pays exportateurs de bois pour qu'ils prennent spontanément des mesures afin de résoudre ce problème. En 2007, l'Allemagne, en collaboration avec le Fonds mondial pour la nature (WWF), a organisé une réunion internationale d'experts scientifiques sur les méthodes chimiques et génétiques permettant de vérifier l'origine du bois vendu (« empreinte du bois »).

20. La Grèce a fait savoir qu'elle avait ratifié en 1992 la Convention sur les espèces menacées d'extinction mais que cette convention avait déjà été appliquée au plan national grâce à la transposition dans son ordre juridique national du règlement No. 3626/82 du Conseil des Communautés européennes du 3 décembre 1982 relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. D'autres règlements européens ont également été appliqués à un stade ultérieur pour assurer une mise en oeuvre plus efficace de la Convention, notamment le règlement No. 338/97 du Conseil de l'Union européenne, le règlement No. 865/2006 du 4 mai

2006 de la Commission des Communautés européennes portant modalités d'application du règlement (CE) no 338/97 du Conseil, tels que modifié par le règlement No. 100/2008 du 4 février 2008 de la Commission des Communautés européennes et le règlement No. 811/2008 du 13 août 2008 de cette commission suspendant l'introduction dans la Communauté de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages.

21. La Grèce a également fait état d'un acte réglementaire national mettant en application le règlement susmentionné de la Communauté européenne qui complétait sa législation nationale existante en ce qui concerne le cadre des sanctions pénales et administratives applicables dans ce domaine. De plus, selon les procédures énoncées dans cet acte réglementaire, le commerce des espèces ligneuses et de leurs dérivés, ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages qui étaient énumérées dans les appendices de la Convention sur les espèces menacées d'extinction et dans le règlement pertinent de la Communauté européenne n'était autorisé qu'à condition que soient fournis les formulaires, documents, certificats et permis spécifiquement requis par la Convention sur les espèces menacées d'extinction et délivrés par les autorités compétentes. Le commerce d'espèces non visées par la Convention n'était autorisé que sur délivrance de permis uniques émis par les autorités compétentes dans des conditions strictes conformes au statut spécifique de protection des espèces. La Grèce s'est également référée aux autorités compétentes chargées de surveiller le respect du cadre institutionnel de la Convention et a souligné que ces autorités procédaient à tous les contrôles nécessaires.

22. Le Japon a rendu compte de sa législation nationale sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ainsi que sur la préservation de ces espèces. Sur la base des engagements pris au sommet que le Groupe des huit a tenu à Gleneagles (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) en 2005 et dans le but d'éliminer l'exploitation illicite du bois, le Japon a instauré en avril 2006 une politique verte pour l'achat du bois et des produits ligneux ayant été récoltés d'une manière légale et durable. Conformément à cette politique, l'autorité forestière compétente avait publié en 2006 des lignes directrices pour la vérification de la légalité et l'encouragement de récoltes durables de bois et de produits ligneux.

23. Dans le domaine de la coopération bilatérale, le Japon et l'Indonésie ont signé en 2003 une annonce et un plan d'action conjoints pour collaborer dans la lutte contre l'exploitation illégale du bois et le commerce du bois et des produits ligneux illégalement exploités. À la suite de ces mesures, plusieurs projets de développement technique avaient été mis en oeuvre, notamment le développement de la technologie de suivi de l'abattage du bois à partir d'images satellitaires et le développement et la vérification de la technique de traçabilité de l'origine du bois. En outre, depuis 2007, le Japon avait fourni au Gouvernement brésilien des images et des données d'observation de la région amazonienne, ce qui a permis d'aider à identifier les zones de déforestation notamment celles où se déroulait une exploitation illicite du bois.

24. Dans le domaine de la coopération régionale, le Japon et l'Indonésie ont lancé conjointement en 2002 le partenariat forestier asiatique qui visait à promouvoir une gestion forestière durable et à venir à bout de l'exploitation illégale du bois essentiellement dans la région de l'Asie et du Pacifique. Depuis sa création, ce

partenariat avait été étoffé jusqu'à comprendre plus de quarante partenaires, notamment des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des organisations internationales et des instituts de recherche. Les participants à ce partenariat se sont retrouvés au moins une fois par an pour encourager la coopération volontaire les actions communes, pour échanger des informations et des vues et pour promouvoir une compréhension et une confiance mutuelles dans la région.

25. Dans le domaine de la coopération internationale, le Japon, en tant que pays hôte de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) et un des principaux pays importateurs de bois tropical, avait appuyé activement les activités des projets de l'Organisation depuis vingt ans. Le Japon n'avait pas encore ratifié la Convention contre la criminalité transnationale organisée ni la Convention contre la corruption.

26. La Jordanie a fourni des informations sur les dispositions de sa législation nationale portant sur les questions relatives à la protection des forêts et des zones agricoles.

27. Maurice a déclaré qu'il ne se produisait pas de trafic illicite de bois ni de produits forestiers dans le pays et qu'aucun délit concernant le trafic international illicite d'espèces de faune et de flore sauvages n'avait été signalé. L'autorité compétente suivait la mise en oeuvre de la Convention sur les espèces menacées d'extinction et il était procédé à la modification de la législation nationale afin que les règles fixées par la Convention soient totalement respectées.

28. Le Maroc a fait état de la législation pénale nationale contre l'exploitation illicite du bois et d'autres textes relatifs à la protection de l'environnement. Il a été indiqué que le commerce des produits forestiers faisait l'objet d'une réglementation stricte visant à ce que ces produits ne soient pas exploités illégalement. Le Maroc était partie à la Convention sur les espèces menacées d'extinction et l'autorité nationale compétente chargée de superviser l'application des dispositions de la Convention participait à l'élaboration d'un nouveau projet de texte législatif qui permettrait une adéquation totale du système juridique national avec les dispositions de la Convention. Le Maroc a également fourni des données statistiques sur les poursuites engagées pour la répression des délits forestiers pendant la période 2006-2007.

29. Les Pays-Bas ont indiqué qu'ils avaient joué un rôle actif ces dernières années dans le cadre de l'Union européenne et d'autres organisations internationales en vue du renforcement des efforts déployés au plan international pour mettre un terme à l'exploitation illégale du bois et au commerce des produits provenant de cette exploitation. Ils avaient en particulier joué un rôle de premier plan dans l'aide à la conclusion d'accords de partenariat volontaires avec des pays tiers dans le cadre du programme FLEGT et avaient à cette fin détaché un expert national auprès de la délégation de la Commission européenne en Malaisie et appuyé le processus FLEGT au Ghana. Les Pays-Bas ont également fait état d'une étude sur de nouvelles mesures juridiques venant compléter le programme FLEGT qui avait été annoncée par la Commission européenne et devait être publiée sous peu.

30. Les Pays-Bas ont également mis en exergue une série de mesures supplémentaires notamment l'élaboration de lignes directrices sur la passation de marchés publics de bois, qui avait été définies est mis en place au niveau national pour appuyer les efforts internationaux. De plus, le ministère public avait examiné

un certain nombre de cas mais les enquêtes criminelles menées dans ces affaires n'avaient pas à ce jour aboutit à des poursuites. Il a également été noté que les autorités nationales prendraient en compte la possibilité d'entreprendre des poursuites sur la base des dispositions d'instruments juridiques internationaux tels que la Convention contre la criminalité transnationale organisée et la Convention contre la corruption, si un dossier devait un jour comporter des éléments amenant à une telle option.

31. Oman a fait état de diverses mesures prises au plan national pour maintenir et préserver les espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction et d'autres ressources biologiques, notamment l'élaboration et l'application de textes législatifs spécifiques ainsi que la pose d'une clôture autour des zones protégées et la création de nouveaux pâturages.

32. La Pologne, en sa qualité d'État membre de l'Union européenne, était assujettie à plusieurs règlements et directives de la Commission européenne et du Conseil de l'Union européenne concernant les questions relatives au commerce international de la faune et de la flore sauvages et des ressources forestières biologiques, notamment au règlement No. 338/97 du Conseil de l'Union européenne et les règlements No. 865/2006 et No. 811/2008 de la Commission des Communautés européennes. Ces engagements contraignants ont été transposés dans le système juridique national au moyen d'une législation qui était en vigueur depuis 2004 et érigeait en délit le trafic international illicite de faune et flore sauvages.

33. La Pologne a également participé au programme FLEGT de l'Union européenne qui visait à contrer le trafic international illicite des produits forestiers, notamment du bois, en améliorant la capacité des pays en développement et des pays en transition à contrôler l'utilisation illicite des forêts et en imposant des restrictions au commerce des matières premières et des produits ligneux entre ces pays et l'Union européenne. La Pologne a également indiqué qu'un nouveau règlement de la communauté européenne devait être adopté afin de mettre en place un système d'importation de bois dans l'Union européenne.

34. La Pologne était membre de l'OIBT et avait ratifié l'accord international sur les bois tropicaux de 1994. Des travaux préparatoires étaient en cours en vue de la ratification de l'accord international des bois tropicaux de 2006 qui remplacerait l'ancien accord.

35. La Pologne a souligné que la lutte contre le trafic des produits forestiers, du bois et des espèces de faune et de flore sauvages exigeait une étroite coopération entre les autorités nationales compétentes et également une coopération internationale renforcée avec les homologues d'autres pays, notamment au moyen de mécanismes existant à l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et à l'Office européen de police. La Pologne a coopéré étroitement avec le Groupe de la Commission européenne sur l'application de la réglementation créé aux termes du règlement No. 338/97 du Conseil de l'Union européenne pour permettre l'échange d'informations et de données d'expérience sur les tendances en matière de trafic des espèces de faune et de flore sauvages. De plus, les douaniers polonais ont participé à divers ateliers et séances de formation visant à les sensibiliser aux problèmes que pose le trafic des espèces de faune et de flore sauvages.

36. La Pologne a également fourni des données statistiques tenues à jour par ses services des douanes sur le trafic des espèces de faune de flore sauvages pour la période 2007-2008. À cet égard, on a enregistré une augmentation du taux de délinquance dans ce secteur et le pays, de pays de transit qu'il était, est devenu un pays de destination. S'agissant des méthodes utilisées pour se livrer à ce genre de trafic, il avait été noté que les produits étaient vendus sur Internet, sur des marchés et dans des boutiques zoologiques.

37. L'Arabie Saoudite a renvoyé au rapport établi par ses autorités nationales sur la protection de la vie forestière.

38. La Serbie a soumis le projet d'étude-pays établi en septembre 2008 dans le cadre d'un projet de la Banque mondiale visant à assurer la durabilité des forêts et des moyens de subsistance grâce à une amélioration de la gouvernance et de la lutte contre l'exploitation illicite du bois dans les pays en transition. Cette étude donnait un aperçu du problème de l'exploitation illicite du bois dans le pays ainsi que des mesures législatives et administratives et moyens d'intervention adoptés par le Gouvernement pour faire face au problème.

39. Les États-Unis se sont déclarés déterminés à lutter contre le trafic international illicite de produits forestiers, particulièrement du bois et des espèces de faune et de flore sauvages, notamment en collaborant avec d'autres pays pour trouver des solutions efficaces au problème. Grâce à l'initiative du Président contre l'exploitation illicite du bois, les États-Unis aidaient les pays en développement à lutter contre le commerce illicite du bois et encourageait le Groupe des huit et d'autres pays à s'efforcer de prendre des mesures pratiques efficaces, notamment en améliorant l'application des lois forestières et la gouvernance dans les pays et les régions producteurs de bois où se produisait le commerce illicite du bois. D'une manière générale les États-Unis étaient particulièrement sensibles à la nécessité de renforcer la coopération régionale et de promouvoir les mécanismes d'application des législations forestières et la gouvernance, le transfert de technologie, les mesures à prendre au niveau des communautés et les partenariats entre le secteur public et le secteur privé.

40. Les États-Unis ont également évoqué leur législation nationale (« Loi Lacey »), qui permettait de réprimer sur leur territoire national les violations des lois étrangères protégeant la faune et la flore sauvages. En mai 2008, cette législation a été modifiée pour rendre illicite l'importation, l'exportation, le transport, la vente, la réception, l'acquisition ou l'achat dans le cadre du commerce entre les États de l'Union ou du commerce étranger, de toutes plantes ou produits fabriqués à partir de plantes - à quelques rares exceptions près -recueillis ou commercialisés en violation de la législation nationale ou internationale. La portée de cette législation a été étendue pour englober un éventail plus large de plantes et de produits végétaux, notamment le bois, obtenus à partir de plantes récoltées illicitement.

41. Dans le domaine de la coopération bilatérale et régionale, les États-Unis et le Pérou avait conclu un accord de libre-échange qui comportait deux nouvelles dispositions novatrices sur la lutte contre l'exploitation illicite du bois. Les deux pays se livraient également à des négociations en vue d'un accord de coopération globale en matière d'environnement qui porterait sur les questions de gouvernance forestière. De plus, les États-Unis aidaient le Pérou et la Colombie à assurer le suivi et la vérification de la gestion des forêts faisant l'objet de concessions d'exploitation

du bois, notamment en facilitant le partage des techniques et des méthodes en vue d'une transparence accrue touchant les forêts du bassin amazonien. Les États-Unis aidaient également les pays partenaires d'Amérique centrale et du bassin amazonien à renforcer leur capacité à gérer l'acajou et à réglementer son exportation en fournissant les documents nécessaires. Ces dernières années, les États-Unis avaient contribué financièrement au renforcement de la coopération en matière d'environnement, à une meilleure application de la législation forestière et à une meilleure gouvernance dans le cadre de l'accord de libre-échange conclu entre les États-Unis et l'Amérique centrale et la République dominicaine.

42. Par ailleurs, les États-Unis ont poursuivi leur coopération avec l'Indonésie et la Chine en vertu de mémorandums d'accord bilatéraux sur l'exploitation illicite du bois et le commerce qui y est associé, conclus en 2006 et 2007 respectivement. Les mesures prises en vertu du mémorandum d'accord conclu avec l'Indonésie comprenait des consultations bilatérales et des mesures tendant à favoriser la transparence des marchés du bois et du commerce des produits ligneux légalement produits et à renforcer la coopération dans le domaine de l'application de la législation forestière et dans celui de partenariats conclus avec des organisations non gouvernementales. À l'appui de ce mémorandum d'accord, les États-Unis et l'Indonésie se sont portés coauteurs de la résolution 16/1 de la Commission. Le mémorandum d'accord conclu avec la Chine portait création d'un forum bilatéral chargé d'établir des priorités en vue de travaux communs, de renforcer l'application de la législation forestière et la gouvernance, de partager des informations sur l'exploitation illicite du bois et le commerce qui y est associé, de promouvoir le commerce des produits forestiers d'origine légale et de rechercher des partenariats entre le secteur public et privé.

43. De plus, les États-Unis se sont joints à la Chine et à l'Australie pour lancer le réseau Asie-Pacifique pour une gestion forestière et une reforestation durables lors du Colloque sur la gestion forestière durable qui s'est tenu à Beijing en septembre 2008. Ce colloque a attiré des participants venant du forum de coopération économique Asie-Pacifique et d'autres pays, organisations régionales et internationales et d'institutions scientifiques ainsi que des représentants du secteur privé et de la société civile réunie pour partager des données d'expérience et les enseignements tirés de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'une gestion durable des forêts. Il s'agissait entre autres d'étudier dans le cadre de ce colloque les questions liées à l'application renforcée des législations forestières et à la gouvernance afin de faire échec à l'exploitation illicite du bois et au commerce qui y était associé.

44. De plus, en 2007, le Gouvernement des États-Unis et Nature Conservancy ont lancé un partenariat régional secteur public-secteur privé « Responsible Asia Forestry and Trade », pour promouvoir le commerce responsable du bois en Asie. Cette initiative a rassemblé des organismes publics, des organisations non gouvernementales et des entités du secteur privé pour rechercher les moyens d'améliorer les pratiques de gestion forestière dans les pays aussi bien producteurs qu'importateurs de bois, de promouvoir le commerce du bois ayant une origine légale certifiée et de renforcer la coopération régionale en matière de gestion et de commerce forestiers.

45. Outre les contributions volontaires régulières versées à l'OIBT, en 2007, les États-Unis se sont joints à l'Australie, au Japon aux Pays-Bas et à la Norvège pour

créer et financer un nouveau programme de travail, le programme « Législations sur les forêts tropicales et le commerce ». Ce programme visait à améliorer l'application des législations forestières dans les pays membres de l'OIBT et à promouvoir le commerce international des bois tropicaux provenant de forêts légales gérées dans une optique durable.

46. Les États-Unis collaboraient également avec d'autres pays du Groupe des huit à la mise en oeuvre des engagements pris au sommet de ce groupe tenu à Gleneagles (Royaume-Uni) en 2005 en vue de faire échec à l'exploitation illicite du bois, notamment dans les pays producteurs de bois ainsi que des engagements énoncés dans la Déclaration sur l'application des réglementations forestières et la gouvernance en Europe et en Asie du Nord adoptée en 2006 au Sommet du Groupe des huit à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie).

47. Les États-Unis ont fait état de leur participation active et de l'appui qu'ils ont apporté à diverses autres initiatives de lutte contre le trafic des espèces de faune et de flore sauvages, notamment la Coalition internationale contre le trafic des espèces sauvages lancé en février 2007 et ont rendu compte du développement du Réseau pour l'application des lois relatives aux espèces sauvages de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est mis en place en décembre 2005.

48. D'autres partenariats, initiative et activités avaient été appuyées par les États-Unis : la conclusion d'accords dette/nature avec douze pays en Afrique, en Asie et en Amérique latine en application de la loi de 1998 sur la préservation des forêts tropicales; la coopération avec le Gouvernement libérien et d'autres partenaires pour aider à mettre en oeuvre les réformes prévues dans la nouvelle législation forestière libérienne, reposant en grande partie sur l'initiative pluridonateurs en faveur des forêts au Liberia lancée en 2004, l'appui financier dans le cadre du partenariat pour les forêts du bassin du Congo visant à procurer aux utilisateurs et propriétaires des forêts locales les outils nécessaires pour surveiller et protéger leurs forêts et la coopération avec les sociétés d'exploitation forestière et leurs fournisseurs dans le monde entier dans le cadre de l'Alliance internationale pour des produits forestiers durables afin de promouvoir une gestion forestière responsable, de réduire l'exploitation illicite du bois et d'améliorer le bien-être des communautés locales dans les pays en développement.

49. En juin 2007, les États-Unis ont accueilli en marge de la 14e réunion de la Conférence des parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction une rencontre dont les objectifs étaient de montrer que le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages avait pour effet de saper les efforts déployés pour préserver ces espèces et de soumettre des études de cas sur des activités régionales d'application des législations dans le but de lutter contre le commerce illicite des espèces sauvages. Les États-Unis ont également organisé une rencontre en marge de la 17e session de la Commission et ont apporté leur soutien à la réunion du groupe d'experts à composition non limitée qui s'est tenue à Jakarta du 26 au 28 mars 2008.

### **III. Aperçu des initiatives internationales et mandats et rôles des principales organisations compétentes**

## **A. Secrétariats des conventions internationales sur l'environnement**

### **1. Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction**

50. Le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction dont le siège est à Genève, est chargé de suivre l'application de la Convention qui a été ouverte à la signature le 3 mars 1973. La Convention est entrée en vigueur le 1er juillet 1975 puis a été ultérieurement modifiée. On compte actuellement 174 parties à la Convention, laquelle régit le commerce international des spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages notamment l'exportation, la réexportation et l'importation d'animaux vivants et morts et de plantes ou de parties ou dérivés de plantes. Le commerce de tels spécimens s'articule autour d'un système de permis et de certificats qui peuvent être délivrés pour autant que certaines conditions soient satisfaites et qui doivent être présentés avant que les spécimens ne soient autorisés à quitter un pays ou à y pénétrer. Les espèces animales et végétales soumises à un niveau ou à un autre à une réglementation sont énumérées dans trois appendices à la Convention. Un

51. Pour chaque réunion de la Conférence des parties à la Convention, le Secrétariat prépare un récapitulatif des infractions alléguées à la Convention. Ces récapitulatifs visent à donner aux parties un aperçu du commerce illicite pratiqué et à déterminer les principaux problèmes liés à la délivrance et à l'acceptation de documents relatifs à la Convention. Le suivi de la mise en oeuvre de la Convention, le Secrétariat a amené à établir des relations de travail étroites non seulement avec les services de répression régionaux et nationaux mais également avec l'Organisation mondiale des douanes et Interpol. Le Secrétariat a également à son actif des missions de vérification et d'évaluation auprès des États parties à la Convention.

### **2. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique**

52. La Convention sur la diversité biologique a été conclue à Rio de Janeiro (Brésil) le 5 juin 1992 et est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Elle porte essentiellement sur la protection des habitats et cherche à établir un équilibre entre les besoins du développement économique et la protection de la biodiversité, notamment grâce à l'établissement de réserve dans les pays en développement. Dans cette convention, on met avant tout l'accent sur le développement durable et l'utilisation des ressources naturelles, y compris la flore et la faune, en tenant compte de l'interaction entre les habitats et les populations humaines. La Convention vise à protéger les écosystèmes, notamment les forêts. À cette fin, elle exige des parties qu'elles prennent des mesures pour limiter les activités qui, sur leur territoire, menacent des espèces d'extinction ou des écosystèmes de dégradation. Concrètement, la Convention demande aux parties de prendre activement des dispositions pour restaurer et remettre en état les écosystèmes dégradés et d'arrêter des règlements pour protéger les espèces menacées, créer des zones spécialement protégées et procéder à des évaluations de l'impact que les projets de développement ont sur l'environnement.

53. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a été mis en place pour poursuivre les objectifs de la Convention. Il a pour principales fonctions de préparer les réunions des Conférences des parties et d'autres organes subsidiaires et d'en assurer le service. Le Secrétariat a des rapports institutionnels avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et est installé à Montréal (Canada). Il joue un rôle important d'appui à la mise en oeuvre de la Convention en établissant des rapports nationaux sur l'application de la Convention qu'il soumet à la Conférence pour examen. Il joue également le rôle d'un centre d'échange d'informations.

## **B. Organisations internationales, partenariats et mécanismes de répression**

### **1. Programme des Nations Unies pour l'environnement**

54. Comme suite à la Conférence Nations Unies sur l'environnement qui s'est tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, l'Assemblée générale, aux termes de sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, a créé le Programme des Nations Unies pour l'environnement. Parmi les principales tâches confiées au Programme en ce qui concerne le commerce illicite du bois il y a lieu de citer la préparation sous ses auspices de nouveaux traités internationaux sur le droit de l'environnement et la promotion des traités existants, l'élaboration de lignes directrices et de principes tirés des meilleures pratiques en matière de protection de l'environnement, l'administration de conventions telles que la Convention sur les espèces menacées d'extinction et l'apport d'une aide aux gouvernements dans la mise en oeuvre et l'administration des programmes sur le droit international de l'environnement et des programmes connexes et également l'apport d'une assistance technique. Le Programme collabore étroitement avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) pour la mise au point de politiques et du droit international en matière d'environnement.

### **2. Commission du développement durable**

55. La Commission du développement durable a été créée comme suite à la Conférence Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 3 au 14 juin 1992. Il s'agit d'une commission technique du Conseil économique et social. Elle a pour objectif principal de suivre, d'étudier et de prendre en compte les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de conventions internationales sur l'environnement et des politiques connexes. Les États sont tenus de fournir à la Commission des informations sur les progrès accomplis dans leur gestion de l'environnement et dans leur application et leur observation des conventions et des politiques pertinentes. La Commission se réunit tous les ans pour examiner les informations fournies par les États Membres et déterminer son programme de travail.

### **3. Programme des Nations Unies pour le développement**

56. Le Programme des Nations Unies pour le développement, créé en 1965, s'occupe essentiellement du développement humain. Depuis les années 1990, le Programme a fait porter son action davantage sur la protection de l'environnement

dans ses aspects liés à l'amélioration du développement humain. En particulier, le Programme contribue beaucoup dans les pays en développement au renforcement des capacités et des institutions afin que les questions d'environnement soient traitées de manière plus efficace. Le Programme aide à l'examen est à la mise en oeuvre des législations nationales sur l'environnement et organise une formation à l'intention du personnel.

#### **4. Union internationale pour la conservation de la nature**

57. L'Union internationale pour la conservation de la nature a été créée en 1948. Elle relève de l'autorité de son assemblée générale. Elle est gérée par son conseil et son Secrétariat a son siège à Gland (Suisse). L'essentiel du travail de l'UICN est effectué par un certain nombre de commissions spécialisées dans divers aspects de la conservation. L'Union joue un rôle important dans l'élaboration des politiques et du droit international et a eu la responsabilité de l'élaboration de la Convention concernant la protection du patrimoine culturel et naturel,<sup>8</sup> de la Convention sur les espèces menacées d'extinction et des accords conclus par l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est. L'UICN participe également à l'examen technique des propositions tendant à l'établissement des listes prévues dans la Convention sur les espèces menacées distinction. L'Union a produit et diffusé un gros volume d'informations sur la protection et la gestion durable des forêts. En outre, l'UICN tient à jour un catalogue des espèces menacées connu sous le nom de « Liste rouge de l'UICN » qui sert à identifier et à cataloguer un large éventail d'espèces de flore et de faune menacées d'extinction. Cette liste rouge n'a aucune valeur contraignante mais elle aide les pays à identifier les espèces menacées y compris les arbres. Cette liste est considérée comme un précurseur aux listes d'espèces visées dans les appendices de la Convention sur les espèces menacées d'extinction.

#### **5. Forum des Nations Unies sur les forêts**

58. Le Forum des Nations Unies sur les forêts a été créé par le Conseil économique et social aux termes de sa résolution 2000/35 en tant qu'organe subsidiaire du Conseil et pour succéder au Groupe intergouvernemental sur les forêts. Le Forum a reçu pour mandat d'élaborer un cadre juridique pour tous les types de forêts. Dans le Plan de mise en oeuvre du Sommet mondial pour le développement durable qui s'est tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002,<sup>9</sup> les gouvernements ont invité le forum à engager des actions immédiates pour faire appliquer les lois nationales sur les forêts et lutter contre le commerce international illicite des produits forestiers. S'appuyant sur les travaux du Forum, l'Assemblée générale a adopté l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts (résolution 62/98 de l'Assemblée, annexe). Le Forum a adopté son programme de travail pluriannuel pour la période 2007-2015.

59. Dans l'instrument juridiquement non contraignant, les États Membres se sont engagés à adopter des politiques et mesures nationales pour réaliser l'objet de l'instrument. Ils sont convenus qu'ils devaient, entre autres, examiner et améliorer

---

<sup>8</sup> Organisation des Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1037, No. 15511.

<sup>9</sup> *Rapport du Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente. E.03.II.A.1 et rectificatif), chapitre I, résolution 2, annexe, alinéa c) par. 45.

les législations forestières et en renforcer le respect, et promouvoir la bonne gouvernance pour faciliter la gestion durable des forêts, créer un climat propice aux investissements forestiers et combattre et éliminer les pratiques illégales qui y étaient liées. Les États Membres avaient également défini des mesures de coopération internationale et des moyens d'exécution, en particulier pour renforcer la capacité des pays à lutter de façon efficace contre le trafic international de produits forestiers, notamment le bois, la faune et la flore sauvages et d'autres ressources forestières biologiques. La sensibilisation accrue du public, l'éducation, le renforcement des capacités institutionnelles, le transfert de technologie et la coopération technique, la répression des infractions et la mise en place de réseaux d'information ont été identifiés comme autant de moyens de réaliser l'objet de cet instrument.

#### **6. Organisation internationale des bois tropicaux**

60. L'OIBT a été créée en 1983 en application du paragraphe 1 de l'article 3 de l'Accord international sur les bois tropicaux, le siège de l'Organisation se trouvant à Yokohama (Japon). L'OIBT s'efforce d'assurer le développement durable des forêts tropicales en équilibrant les intérêts économiques et environnementaux avec le respect des bois tropicaux. Son but est d'encourager le développement durable en aidant le secteur des bois tropicaux à gérer et donc à préserver les ressources fondamentales dont il est tributaire. L'OIBT a établi un certain nombre de documents dont de nombreuses lignes directrices pour une gestion et une utilisation durables des forêts. Le plan d'action de Yokohama, adopté par l'OIBT en 2002, recouvre un certain nombre d'initiatives particulières visant à renforcer l'application des législations forestières dans les pays membres producteurs et à améliorer la coopération entre eux l'OIBT et le Secrétariat de la Convention sur les espèces menacées d'extinction.

#### **7. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture**

61. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a réalisé diverses activités afin de soutenir les efforts des pays pour favoriser une application des législations forestières et une gouvernance plus efficaces. Le Mécanisme pour les programmes forestiers nationaux, hébergé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, contribue à la réforme des politiques dans les États Membres de l'Organisation en renforçant les capacités nationales et en diffusant des informations et des connaissances auprès du public, des décideurs et d'autres parties concernées.

#### **8. Organisation internationale de police criminelle**

62. En 1976, l'Assemblée générale de l'INTERPOL adopté une résolution demandant aux États Membres de coopérer dans les cas de crimes contre les espèces sauvages. Un sous-groupe sur les espèces sauvages (dénommé maintenant le «Groupe de travail sur le crime contre les espèces sauvages») a été créé en 1993. Ce groupe de travail a pour objectif d'améliorer l'échange des informations, y compris les renseignements de police, sur les personnes et les sociétés impliquées dans le commerce illicite des espèces de flore et de faune sauvages, de soutenir les enquêtes sur les activités illicites dans le cadre de délits contre les espèces sauvages grâce à une meilleure application des législations aux plans national, régional et

international, de procéder à des échanges informations sur les méthodes suivies et les tendances enregistrées dans ce commerce illicite afin de mettre au point une approche plus dynamique et d'élaborer les documents de formation et d'information dont les enquêteurs ont besoin.

## **C. Organisations, processus, partenariats et mécanismes d'application de la loi de portée régionale**

### **1. Initiative de l'Union européenne pour l'application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux**

63. Approuvé par le Conseil de l'Union européenne en 2003, le Plan d'action pour l'application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux favorise les accords bilatéraux entre les pays importateurs et exportateurs tendant à mettre sur pied un programme volontaire d'octroi de licences visant à vérifier la légalité de l'origine du bois et des produits ligneux importés en Europe. Le Plan l'action n'impose pas de restrictions commerciales contraignantes mais s'efforce de soutenir les efforts nationaux tendant à éliminer l'exploitation et le commerce illicite du bois en décourageant les marchés d'accepter des produits dont l'origine légale ne peut être vérifiée.

### **2. Partenariat asiatique pour les forêts**

64. Le Partenariat asiatique pour les forêts, lancé par le Japon et l'Indonésie, réunit quinze États, la Commission européenne, huit organisations internationales et quatre organisations non gouvernementales. Ce partenariat a entre autres priorités l'élaboration de normes légales minimums, la traçabilité du bois, l'instauration de systèmes de vérification, l'encouragement de mesures tendant à éliminer l'exportation et l'importation de bois abattu illégalement, l'échange d'informations sur l'exploitation et le commerce illicite du bois, la recherche et la sensibilisation.

### **3. Partenariat pour les forêts du bassin du Congo**

65. Le Partenariat pour les forêts du bassin du Congo, qui réunit 29 membres, dont des organisations internationales et non gouvernementales, vise à assurer une meilleure coordination tendant à encourager une gestion durable des écosystèmes forestiers et des espèces sauvages du bassin du Congo. Il tend également à assurer une bonne gouvernance et à relever le niveau de vie des populations vivant dans le bassin du Congo.

### **4. Mécanisme ministériel d'application des législations forestières et de gouvernance en Asie**

66. Une des initiatives les plus récentes concernant le commerce illicite du bois et des produits ligneux consiste en une série de conférences relevant de l'initiative FLEG (Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux). Les processus FLEG sont dus à l'origine au Programme d'action forestier de 1998 du Groupe des huit et sont désormais coordonnés par la Banque mondiale. Ils rassemblent quelques-uns des principaux pays producteurs et consommateurs dans diverses sous-régions. La première de ces initiatives a été

FLEG Asie de l'Est, qui a été lancée à Bali (Indonésie) en septembre 2001 et à laquelle participent actuellement 10 États de la région ainsi que les États-Unis et le Royaume-Uni qui sont les deux principaux soutiens du processus FLEG. À la différence d'initiatives régionales antérieures, la Déclaration ministérielle adoptée à la réunion qui s'est tenue à Bali en 2001 a traité spécifiquement des violations des réglementations forestières et des délits commis à l'encontre du patrimoine forestier, notamment l'exploitation illicite du bois et le commerce qui y est associé et a reconnu les menaces qui pesaient sur les écosystèmes et la biodiversité et les dommages économiques et sociaux graves qui en découlent. La Déclaration établit une gamme de mesures visant à améliorer la coopération régionale de lutte contre les délits forestiers: facilitation de l'échange d'informations et coopération pour l'application des législations, mise en place d'un système de notifications concernant le bois faisant l'objet de transactions commerciales, réalisation d'activités de sensibilisation, amélioration de la gouvernance forestière et réduction des possibilités de corruption. Cette déclaration est, à ce jour, l'accord régional le plus complet qui traite des caractéristiques spécifiques et des circonstances concomitantes du commerce illicite du bois et des produits ligneux. Des initiatives semblables ont été lancées en Afrique, en Amérique latine, en Europe et en Fédération de Russie.

#### **5. Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka**

67. L'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages est issu de la première réunion de responsables africains de l'application des législations sur les espèces sauvages qui s'est tenue à Lusaka en 1992. Les participants à cette réunion avaient décidé de créer un mécanisme - l'Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka – pour faciliter la coopération entre les services d'application des législations sur les espèces sauvages dans les divers pays concernés. Les États suivants sont parties à l'Accord de Lusaka qui a pris effet en décembre 1996 : Congo, Kenya, Lesotho, Ouganda, République-Unie de Tanzanie et Zambie. L'Afrique du Sud, l'Éthiopie et le Swaziland sont signataires. Les parties sont tenues, individuellement et solidairement, de prendre des mesures appropriées en conformité avec l'Accord et en coopération avec l'Équipe spéciale, de rechercher les cas de commerce illicite et d'engager les poursuites voulues. L'Équipe spéciale dont le siège se trouve Nairobi, s'est occupée d'enquêter et de constituer des dossiers sur le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages en Afrique ce qui a permis de procéder à d'importantes saisies d'ivoire.

#### **6. Accord nord-américain sur la coopération dans le domaine de l'environnement**

68. En 1993, le Canada, le Mexique et les États-Unis ont signé l'Accord nord-américain sur la coopération dans le domaine de l'environnement et créé la Commission de coopération en matière d'environnement. L'Accord a entre autres objectifs de promouvoir la coopération régionale en vue de la préservation, de la protection et de l'amélioration de l'environnement. Les parties à l'Accord s'engagent également à faire appliquer efficacement leurs législations respectives en matière d'environnement, notamment celles protégeant la flore et la faune sauvages. En réponse à cet engagement, a été créé le Groupe de travail nord-américain sur la coopération en matière d'application et d'observation de la législation de la Commission de coopération en matière d'environnement qui se veut un forum de

coopération régionale. Le Groupe nord-américain d'application des législations touchant la faune et la flore sauvages, un des membres du Groupe de travail, est un réseau de hauts responsables de police qui apporte des orientations et détermine les priorités en matière de coopération régionale sur les questions de protection des espèces sauvages.

#### **IV. Conclusion**

69. Les informations reçues des États Membres conformément à la résolution de 1008/25 du Conseil économique et social ont donné un aperçu des diverses initiatives qui ont été prises ou sont en cours d'élaboration au niveau national, régional et international pour faire face efficacement au trafic international illicite de produits forestiers, notamment du bois, des espèces sauvages et d'autres ressources forestières biologiques. D'une manière générale, les États Membres qui ont fourni ces informations ont mis l'accent sur différents aspects du problème et ont souligné l'importance d'une rationalisation des efforts permettant de mieux cibler les activités criminelles associées à ce type de trafic. Il a également été tenu compte dans les conclusions de la réunion du groupe d'experts à composition non limitée qui s'est tenue à Jakarta, comme suite à la résolution 16/1 de la Commission, qu'il y avait lieu de s'efforcer de mener une action plus concertée.

70. Il est rappelé que le Groupe d'experts a entre autres conclu ce qui suit:

a) Il y avait un besoin impérieux de mieux connaître la portée et l'ampleur des problèmes créés par le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques et pour cela de mener de vastes recherches et de recueillir, d'analyser et de mettre en commun des données et des informations;

b) Il fallait impérativement rationaliser et simplifier les lois et règlements applicables à l'échelle nationale, y compris par l'imposition de sanctions proportionnées et dissuasives, pour une application des lois et une gouvernance efficaces dans le domaine forestier mais la simple existence d'une législation ne suffisait pas et une réforme publique à long terme, comprenant le suivi et l'examen de ladite législation, s'imposait pour en harmoniser l'application et l'adaptation;

c) Les politiques de prévention étaient un volet important de l'action nationale contre les infractions forestières, notamment le trafic des produits forestiers, du bois, des espèces sauvages et d'autres ressources forestières biologiques;

d) Il était indispensable d'appréhender le problème dans sa globalité et d'un point de vue pluridisciplinaire afin d'améliorer la collaboration interinstitutionnelle à l'échelle gouvernementale et de développer au maximum les synergies et les partenariats avec d'autres acteurs qui pourraient jouer un rôle actif dans ce domaine,

e) L'amélioration de la coopération à l'échelle bilatérale, régionale et internationale était cruciale pour faire face aux problèmes posés par le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques;

f) Il était prioritaire de recenser les besoins des États Membres en matière de renforcement des capacités institutionnelles et opérationnelles afin d'assurer le respect des lois dans le secteur forestier et l'application des lois sur les forêts.

71. L'ONUSDC peut jouer un rôle important en aidant les États Membres à s'attaquer au problème grave que posent les délits en matière d'environnement, particulièrement le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et d'autres ressources forestières biologiques. Mais les connaissances spécialisées de l'ONUSDC dans la lutte contre diverses formes de trafic illicite et dans la solution des questions qui sont souvent à l'origine de cette activité criminelle peuvent s'appliquer efficacement à ce secteur. De plus, les bureaux extérieurs de l'ONUSDC ont récemment commencé à élaborer plusieurs projets concernant les délits en matière d'environnement dans certaines régions. Ces projets ont été élaborés en réponse aux besoins déterminés par les pays en développement et ont obtenu des fonds en relativement peu de temps, ce qui montre la pertinence des compétences de l'ONUSDC dans ce domaine.

72. La Commission voudra peut-être donner des orientations plus approfondies sur la manière et les moyens de préciser davantage le rôle que l'ONUSDC peut jouer dans le rapprochement entre les questions de sécurité et de développement liées au trafic international illicite des produits forestiers et les délits en matière d'environnement en général, ainsi que sur la meilleure manière dont l'Office peut canaliser et mettre à disposition ses compétences pour déterminer les besoins en matière de justice pénale et fournir des conseils juridiques et des services d'assistance technique dans ce domaine. De plus, étant donné le nombre des acteurs et partenaires internationaux participants à la lutte contre les délits en cause, même si ces acteurs et partenaires ont des mandats et des orientations différentes, la Commission voudra peut-être s'attacher à déterminer les domaines concrets où la valeur ajoutée des activités de l'ONUSDC serait la plus importante, compte tenu du besoin de développer des synergies avec ces partenaires, d'assurer la complémentarité avec les initiatives existantes et éviter les doubles emplois et la fragmentation des efforts.